



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Titre : Disparitions d'enfants légalisées par les autorités allemandes –

Invitation à l'Audience publique au Conseil d'Etat  
Karrer ./ Ministère de la Justice  
Mercredi 12 janvier 2005, 14:00  
1, Place du Palais Royal  
75001 PARIS

En septembre 1999 le petit Julian Karrer a été placé pendant 16 heures en garde à vue, d'où il en a été extrait par la force policière et renvoyé à jamais en Allemagne. Aujourd'hui Julian a 10 ans. Il n'a jamais revu ni son parent, ni sa famille française, ni la France.

Les enfants enlevés en Allemagne DISPARAISSENT à jamais. Cela n'a rien d'exceptionnel et ne choque personne en Allemagne. C'est aussi le sort d'enfants de couple allemands que le Jugendamt place dans des familles d'accueil allemandes, parce qu'il ne faut pas les laisser dans les mains d'un parent étranger qui pourrait quitter l'Allemagne ou qui se rebelle contre les fonctionnaires politiques du Jugendamt (Cas Görgülü, Haase, Gebara, Koch-Kreienbring, etc, etc).

Dans ce prolongement naturel de cet état d'esprit, la Cour Constitutionnelle Allemande a défié la communauté internationale le 14 octobre 2004 en reléguant la valeur d'un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme - portant sur le vol administratif d'un enfant par les fonctionnaires du Jugendamt -, au simple rang d'un arrêt d'une modeste Cour allemande. Qui sait en France que malgré les condamnations prononcées au début 2004 par les juges de cette Cour Européenne, les familles Görgülü et Haase, à qui le Jugendamt a dérobé autoritairement et sans justification les enfants, ne les ont toujours pas retrouvés ?

C'est dans ce contexte peu rassurant que l'enfant Julian a été extradé en 1999 par l'administration française vers l'Allemagne, sans aucune procédure, sans présentation au juge, à sa sortie de cellule.

En 1998, les autorités françaises classent sans suite la plainte pour enlèvement d'enfant du parent français. Un acte administratif qui profite toujours au parent rapté. Les autorités allemandes, quant à elles, n'ont pas ce type de problème; dans le pur respect de la tradition allemande, elles fichent SECRETEMENT le parent français dans le système Schengen – celui du grand banditisme. En un tournemain le parent victime qui n'est coupable de rien est devenu parent rapté. Les Lois et Conventions sont là pour protéger les allemands et même s'ils sont les auteurs des crimes et délits. Une normalité allemande. C'est l'Etat de Droit allemand de 1998.

En 1999, la Substitute du Procureur française, par excès de naïveté ou par amour pour l'Allemagne, se place sous les ordres de la police allemande. Sans aucune vérification, elle place ses propres concitoyens en garde à vue et extradé l'enfant à sa sortie de cellule. Tout cela en quelques heures, sans avocat, sans juge, sans présentation d'aucune décision de justice. L'enfant a DISPARU pour toujours. Le parent français a dorénavant le privilège d'aller affronter SEUL et à ses frais les dénis de justice allemands, en Allemagne.

Les fonctionnaires français restent tétanisés. Incapables de dénoncer la scandaleuse attitude des autorités allemandes, parce qu'ils ne savent probablement pas que les dénis de droits sont l'essence même de la juridiction familiale allemande actuelle (voir les cas jugés à Strasbourg depuis 2001), ils n'engagent aucune action, afin de ne pas laisser s'aggraver plus avant le préjudice déjà causé. Au contraire, ils préfèrent rechercher la faute chez leur concitoyen et se montrent coopératifs avec leurs homologues allemands.

Ainsi, le Ministère de la justice à Paris n'a jamais motivé à la date d'aujourd'hui la raison de la garde à vue et de l'extradition de l'enfant et de son parent. Un parent français n'a pas à connaître les raisons qui pousse son administration à lui arracher par la force et sans justice, son enfant dont il a la garde.

Ainsi, le juge aux affaires familiales de Melun a répondu à la requête en divorce de juillet 1999 (antérieure à la garde à vue de septembre) par une Ordonnance de non Conciliation au mois de Novembre 2000, c'est à dire un an et demi plus tard. Dans cette ONC, il n'est même pas fait état des conditions scandaleuses dans lesquelles l'enfant a été détenu, enlevé et extradé.

Ainsi, l'Autorité Centrale française a systématiquement refusé de transmettre une demande en retour de l'enfant interdisant de manière autoritaire au parent français de faire usage de la Convention de la Haye, invitant ainsi les homologues allemands à poursuivre sans contrôle leurs dénis de droit.

Ainsi, le juge aux affaires familiales de Melun annule en 2002 la procédure de divorce française sans même informer le parent français requérant et son avocate. Par contre il informe juge et parent allemand, favorisant la partie allemande défendante. A-t-il reçu des ordres d'une Autorité ?

Ainsi, la procédure pénale engagée contre le Substitut Burolla en 2002 aux motifs de l'instrumentalisation de la mesure préventive de garde à vue, aux fins de l'enlèvement d'un enfant à son parent français, détenteur de l'autorité parentale, et de l'extradition de cet enfant sans procédure préalable, à la requête téléphonique d'une puissance étrangère, est suspendue par la Cour d'Appel de Paris au motif que le parent réquerant - bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale - n'est pas en mesure de constituer la consignation de 500 Euros.

Ainsi, il a fallu plus d'un an aux fonctionnaires pour audier la procédure de référé enregistrée fin 2003, à laquelle vous êtes convié. L'objectif non avoué est-il de donner raison au parent français, quand l'enfant sera devenu majeur et la demande caduque ?

Ainsi, la procédure administrative engagée en 2003 contre l'Etat français audiencée le 18 novembre dernier a été annulée la veille au soir, sine die et sans explications.

Le parent français doit-il se résoudre à accepter tout cela, en silence et sans soutien ?  
Que doit-il penser, quand il entend les journalistes parler de leur confrère retenus otages en Irak, pendant que son fils est lui retenu OTAGE de l'Etat allemand depuis plus de 1.945 jours, comme il en est le cas pour des milliers d'autres enfants de parents français disparus pour toujours dans l'Allemagne de 2005 ?

Et cela d'autant plus, que ce déni de justice délibéré des autorités françaises enterrine les invraisemblables méthodes qui ont été appliquées par le système de justice allemand à l'encontre du parent français;

Pour ne citer que quelques unes;

L'ordonnance PROVISoire allemande, qui a mené à l'extradition de l'enfant en 1999 avait été rendue unilatéralement dès 1998 au profit du parent allemand lors de vacances à Hambourg. Outre le fait, qu'elle conférait l'autorité parentale exclusive au parent raptéur – rien que ça –, sans que le parent

français n'ait jamais été ni entendu, ni informé, cette ordonnance a été délibérément rendue et tenue secrète par la juge FAMILIALE allemande en soutien du parent allemand rapteur.

Cette ordonnance existe en deux versions de contenus différents (une publique et une secrète, c'est une tradition allemande), ce qui par définition constitue un faux, qui dans toutes les démocraties est nul et non avenu, sauf en Allemagne. Ce faux produit par le Tribunal de Hambourg (c'est à dire par le juge) est publié sur Internet.

Or, jamais le Parquet de Hambourg n'a répondu favorablement à la requête d'annulation de ce faux. L'attitude du Parquet de Hambourg est délibérée et significative de l'état d'esprit actuel de la magistrature allemande. La France est restée étonnamment muette devant ces papiers scandaleux.

Parce que les autorités françaises refusent de coopérer avec le parent victime, celui-ci adresse de sa propre initiative divers courriers aux administrations allemandes. Il apprend fin 1999 l'EXISTENCE d'une ordonnance et de deux procédures criminelles ouvertes à son encontre par le Parquet de Hambourg, en 98 et 99. Mais les autorités allemandes refusent de lui communiquer l'ordonnance et les charges retenues contre lui dans les instructions ouvertes à son encontre.

A la date d'aujourd'hui, le Parquet de Hambourg plusieurs fois sollicité à cet effet a toujours refusé de communiquer les motifs qui l'a conduit à criminaliser en SECRET le parent victime français. Il est nécessaire que les responsables politiques et les magistrats européens prennent toute la mesure de l'énergie CRIMINELLE développée par les PARQUETS allemands contre les citoyens étrangers. C'est pourquoi, les charges retenues dans cette affaire doivent faire l'objet d'une publication dans toute la presse internationale, car il est urgent de démonter cette pratique d'un autre âge, classiquement utilisée par les autorités allemandes, qui répond à un objectif très précis; Criminaliser A PRIORI les parents victimes étrangers dans des procédures "dormantes" pour les intimider, les contraindre à constituer avocat en Allemagne et se servir d'une condamnation pénale pour leur retirer définitivement l'autorité parentale, s'ils tentent d'approcher leurs enfants en Allemagne, après avoir subies moult HUMILIATIONS de la part des fonctionnaires allemands et particulièrement de ceux du Jugendamt.

Et c'est exactement ce qui se passera pour le parent français en septembre 2002. Alors qu'il rencontre par hasard son fils dans la rue à Hambourg, la police est appelée. Elle applique la décision de 98 (le faux, secret, que le Parquet allemand n'a jamais annulé) et refuse - une constante dans l'Allemagne moderne - de prendre la déposition du parent français. Quelques semaines plus tard, le parent français est condamné, sans avoir été convoqué, ni avoir été entendu, ni avoir été défendu, par le juge FAMILIAL (le même qui prononcera le divorce en 2003) à 250.000 Euro d'amende ou 6 mois de prison en cas de récidive. Merci la France pour avoir extradé cet enfant.

Les autorités allemandes refusent de communiquer l'ordonnance de 98 et obligent le parent français à constituer avocat en Allemagne, le menaçant même de prononcer le divorce sans défense. Ce faisant elles poursuivent un objectif très précis; domicilier juridiquement le parent français en Allemagne.

La domiciliation juridique permet aux autorités allemandes de s'auto-attribuer la compétence de juridiction, de communiquer en allemand et exclure magistrats et parents français de la procédure, d'appliquer les procédures unilatérales de droit allemand, de discuter entre avocats et juges hors tribunal, de demander au parent français de ne pas assister aux audiences, de se servir de l'avocat comme de boîte aux lettres, d'utiliser les précieux serviteurs du Jugendamt et autres nombreux spécialistes, qui tous vont œuvrer pour le bien de la Nation allemande, à savoir conserver l'enfant en Allemagne, enrichir les avocats allemands et se faire payer la pension alimentaire pendant les quinze ou vingt ans à venir. Et c'est exactement ce qui se passera pour le parent français.

En 2001, le parent français découvre l'existence du faux de 98. Il découvre que l'avocat allemand a couvert ce faux au lieu de le dénoncer au Parquet local. Avocat et client se séparent et le font savoir au Tribunal allemand. Une procédure pour trahison est engagée par le parent français contre l'avocat.

En 2000, par décision unilatérale (le parent français n'est pas convoqué, ni entendu) un juge accorde la nationalité allemande à l'enfant pour que celui-ci puisse passer tranquillement des vacances en Espagne. L'enfant français est "germanisé" d'office par un tribunal allemand qui n'a pas compétence.

En juin 2002 une décision unilatérale est rendue que le parent français ne pourra jamais obtenir, l'avocat boite aux lettres coopère semble-t-il avec le tribunal pour ne pas communiquer cette décision.

En septembre 2002 le tribunal convoque le parent français par courrier simple (dans le but délibéré que le parent ne soit pas averti à temps, ne puisse assister à l'audience et ne puisse prouver la date de réception ce qu'un courrier recommandé permettrait aisément) le samedi pour une audience le lundi suivant. Mme le Consul de la République Française remettra aimablement les conclusions du parent français au juge en audience le lundi.

En mars 2003 le tribunal allemand prononce le divorce et transfère l'autorité parentale exclusive au parent allemand. Le parent français est hospitalisé depuis plusieurs semaines, ce que le Tribunal allemand (et l'Autorité Centrale à Paris) savent parfaitement. La procédure de divorce a lieu sans le parent français et sans avocat. Puis comme si le degré d'immoralité ne suffisait pas, le Tribunal ment ouvertement en indiquant sur le jugement du 17 avril 03 que le parent était légalement défendu par l'avocat répudié. L'effet pervers est que les fonctionnaires de justice français, à la lecture de la traduction, sont bien naturellement et volontairement induits en erreur.

Enfin l'avocate allemande Osmers, qui refuse de faire annuler le jugement du 17 avril 03 à la demande du parent français et pour les raisons invoquées plus haut, interjete appel de la décision de première instance. Au début juillet, c'est à dire après forclusion du délai d'appel, le parent français reçoit un rapport de 10 pages mentionnant en première ligne: "Après entretien avec le Président de la Cour d'Appel de Hambourg, j'ai décidé de retirer votre demande d'appel ...". Le parent français a été trompé délibérément par une avocate qui s'est attachée à défendre les intérêts du Président la Cour d'Appel de Hambourg et non ceux de son client français. Les conséquences d'un tel geste sont claires: bloquer délibérément les voies recours internes pour interdire l'accès à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un grand classique de la magistrature allemande actuelle, pour lui éviter d'être trop souvent condamnée par les juges de la communauté internationale.

Résumons un enfant enlevé en Allemagne en 1998, puis extradé par les autorités françaises en 1999 sur la base d'un faux secret et illégal produit par le tribunal allemand non compétent, un divorce illégal prononcé sans défense et en l'absence du parent français, un refus de procédure en appel organisé par le Président de la Cour d'Appel de Hambourg, l'impossibilité de mener une procédure à Strasbourg.

Les fonctionnaires de la République Française sont-ils conscients des préjudices qu'ils ont infligés à leurs concitoyens par une apathie qui s'apparente à de la complicité d'enlèvement d'enfant ?

Le Conseil d'Etat est-il en mesure de rendre une décision prenant en compte les interactions des magistrats français et allemands impliqués dans cette affaire internationale ou l'enjeu n'est pas un contrat commercial, mais la vie d'un enfant et de son parent français ?

Olivier Karrer  
Vice-Président du CEED  
Tel: 01 46 63 53 83

Avocats à contacter  
Maître Bono, affaire pénale - Tél: 0145008555 - Fax: 0145012754  
Maître Vaudesca, affaire administrative - Tél: 0144090458 - Fax: 0144090319